

**Comité d'examen de la
rémunération des juges
militaires**



**Military Judges
Compensation Committee**

31 JANVIER 2024

**RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN DE
LA RÉMUNÉRATION DES JUGES
MILITAIRES**

RÉSUMÉ

Le Comité d'examen de la rémunération des juges militaires (CERJM) est créé pour répondre à un impératif constitutionnel relatif à l'indépendance du système judiciaire. Les articles 165.33 et 165.34 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5 (ci-après la « LDN »), qui établissent la composition du CERJM et ses fonctions, ont été promulgués pour se conformer à l'exigence constitutionnelle de mettre sur pied un organe consultatif indépendant afin d'« examiner la question de savoir si la rémunération des juges militaires est satisfaisante » (paragraphe 165.34(1) de la LDN) et d'aviser le gouvernement de ses constatations et conclusions. Selon la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, le but de ce processus est de faire sortir la rémunération des juges de la sphère politique et d'éviter un conflit inconvenant entre le Parlement et les juges. Malgré la vision de la Cour suprême qui considérait que ce processus serait efficace, le Comité observe que cette vision ne s'est malheureusement pas concrétisée. Le gouvernement du Canada (ci-après le « gouvernement ») a rejeté les recommandations en matière de rémunération qui ont été formulées par les deux derniers comités, et cela suscite des inquiétudes légitimes au sujet de l'efficacité du processus.

Aux termes de l'article 165.34 de la LDN, nous avons l'obligation de tenir compte de quatre facteurs pour examiner la question de savoir si la rémunération des juges est satisfaisante : l'état de l'économie, le rôle de la sécurité financière dans la préservation de l'indépendance judiciaire, le besoin de recruter les meilleurs officiers et tout autre facteur objectif que le Comité considère comme important. C'est ce que nous avons fait, comme nous l'expliquerons en détail dans les pages qui suivent.

Pour des raisons que nous exposerons de façon approfondie, notre prise en compte de tous les facteurs pertinents nous conduit à partager le point de vue des deux précédents comités selon lequel les juges militaires devraient recevoir la même rémunération que tous les autres juges de nomination fédérale.

Le fait d'augmenter la rémunération de quatre juges de nomination fédérale d'environ 15 % afin d'instaurer une parité avec les quelque 1 200 autres juges de nomination fédérale n'a, comme nous le mentionnons dans nos conclusions, aucune incidence négative sur la situation économique globale et la situation financière actuelle du gouvernement, et tient compte de l'état de l'économie au Canada. Le rôle de la sécurité financière dans la préservation de

l'indépendance judiciaire favorise la parité, étant donné le risque d'une perception selon laquelle les juges militaires ne sont pas de même qualité ou de même valeur que les autres juges de nomination fédérale. Le besoin de recruter les meilleurs officiers favorise également la parité, de peur que certains des meilleurs officiers nommés comme juges militaires choisissent à la place d'être nommés dans d'autres branches du système judiciaire fédéral en raison d'une rémunération plus élevée à ces postes. En résumé, nous concluons que la rémunération identique qui a été considérée comme adéquate pour tous les autres juges de nomination fédérale est également celle qui est adéquate pour les juges militaires.

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION

- A. Fondement constitutionnel des travaux du comité
- B. Texte législatif

II. CONSTITUTION DU COMITÉ, NOMINATION DES MEMBRES ET PROCESSUS D'EXAMEN DES CANDIDATURES

- A. But et objet du rapport
- B. Constitution du comité, membres et soutien administratif
- C. Juges militaires : profil, nombre, endroit où ils siègent et nature de leur travail
- D. Avocats représentant les juges militaires et avocats du gouvernement
- E. Observations écrites reçues par le comité et témoignages d'experts
- F. Audience en personne
- G. Remerciements pour les contributions et l'aide apportée au comité
- H. Efficacité du processus du comité

a. Rapport du comité d'examen de la rémunération des juges militaires 2012 recommandant une parité de rémunération avec les autres juges de nomination fédérale

b. Rapport du comité d'examen de la rémunération des juges militaires 2018 unanime pour recommander une parité de rémunération avec les autres juges de nomination fédérale

c. Acceptation constante par le gouvernement des recommandations formulées dans les rapports de la CERJ

III. INTERPRÉTATION LÉGISLATIVE DES LOIS APPLICABLES

IV. APERÇU DES POSITIONS DES PARTIES EN 2023

- A. Les juges militaires
- B. Le gouvernement

V. ANALYSE DES FACTEURS ÉNONCÉS DANS LA LOI

A. Cadre législatif des travaux du comité

a. L'état de l'économie au Canada

i. Position et argument du gouvernement sur l'économie

ii. Position et argument des juges militaires sur l'économie

iii. Analyse du facteur économique

b. Le rôle de la sécurité financière

i. Position et argument du gouvernement sur la sécurité financière

ii. Position et argument des juges militaires sur la sécurité financière

iii. Analyse du facteur « sécurité financière »

c. Le besoin de recruter les meilleurs officiers pour la magistrature militaire

i. Position et argument du gouvernement sur le besoin de recruter les meilleurs officiers

ii. Position et argument des juges militaires sur le besoin de recruter les meilleurs officiers

iii. Analyse du facteur « besoin de recruter les meilleurs officiers »

d. Autres facteurs importants

i. Comparaisons entre les régimes de retraite

ii. Comparaisons avec les autres juges de nomination fédérale

iii. Comparaisons avec les juges des cours provinciales et les juges puînés de nomination fédérale

VI. INDEMNITÉ DE FAUX FRAIS

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

I. INTRODUCTION

A. Fondement constitutionnel des travaux du comité

Les juges militaires sont des membres d'une magistrature fédérale qui sont de nomination fédérale en vertu d'un décret en conseil. Ils sont également des officiers commissionnés dans les Forces armées canadiennes (FAC) de Sa Majesté. Ils consacrent tout leur temps à leur fonction de juge militaire.

Le Parlement a créé le comité d'examen de la rémunération des juges militaires pour fournir des conseils indépendants et impartiaux au gouvernement sur la rémunération des juges militaires. Comité indépendant, le CERJM a pour rôle d'examiner la question de savoir si la rémunération des juges militaires est satisfaisante et de recommander une rémunération pour la période correspondant à son examen (dans le présent cas, il s'agit de la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2023). La création d'un comité indépendant pour donner des recommandations sur la rémunération résulte directement de la décision de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada dans *R. c. Lauzon* (1998) 6 C.M.A.R. 19, qui disposait que l'indépendance judiciaire et la dépolitisation du processus d'établissement des salaires devaient être assurées. Dans *Lauzon*, la Cour a également disposé que la rémunération devait être juste et raisonnable, objective et guidée par l'intérêt public. La Cour a suivi la décision antérieure de la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, [1997] 3 R.C.S. 3, qui disposait qu'un comité indépendant devait faire une recommandation à l'autorité compétente et que les négociations entre le gouvernement et les juges étaient interdites. Mais surtout, elle disposait que le niveau de salaire des juges ne devait pas être tel qu'il risquerait de mettre un juge dans une situation où il pourrait faire l'objet de manipulation financière.

Le processus d'établissement de la solde des juges militaires est similaire au processus applicable aux juges de nomination fédérale où, conformément à la *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, ch. J-1 (ci-après la « *Loi sur les juges* »), une commission indépendante recommande une rémunération appropriée à l'autorité compétente. Il est à noter que le langage législatif utilisé par le législateur pour créer la Commission d'examen de la rémunération des juges (CERJ) est quasiment identique à celui qui crée le CERJM.

La principale tâche du comité est d'« examiner la question de savoir si la rémunération des juges militaires est satisfaisante » (art. 165.34 de la *LDN*). Le terme « satisfaisant » est également présent dans le mandat de la CERJ énoncé dans la *Loi sur les juges*, qui est d'« examiner la question de savoir si les traitements et autres prestations prévues par la présente loi, ainsi que, de façon générale, les avantages pécuniaires consentis aux juges sont satisfaisants ». Il s'ensuit que la jurisprudence concernant le terme « satisfaisant » au sens de la *Loi sur les juges* constitue un guide utile sur la manière d'interpréter ce terme dans la *LDN*.

La jurisprudence de la Cour suprême du Canada précise que le processus par lequel la rémunération des juges est établie doit être indépendant, efficace et objectif, et que les travaux du comité doivent avoir un « effet concret » sur la détermination de la rémunération (*Bodner c. Alberta*, 2005 CSC 44). Le comité est un moyen de s'assurer que ces objectifs sont atteints. En ce qui concerne le montant de la rémunération, la Cour suprême du Canada a statué que le mandat de déterminer une rémunération satisfaisante « n'a pour objectif ni de déterminer le seuil minimum ni d'établir quelles seraient les conditions maximales ». Le mandat consiste plutôt à recommander « un niveau de rémunération approprié » (*Bodner*, par. 67). Pour cela, il faut tenir compte de l'exigence constitutionnelle d'indépendance judiciaire, y compris la sécurité financière, ainsi que des facteurs énoncés dans la loi. Par conséquent, le caractère satisfaisant ne s'entend ni du strict minimum pour répondre à l'exigence constitutionnelle de sécurité financière, ni du montant maximal idéal. Le caractère satisfaisant doit être évalué en plaçant la rémunération quelque part entre ces deux montants en fonction des facteurs énoncés dans la loi.

B. Texte législatif

Lorsque la *LDN* a été modifiée pour inclure les articles 165.33 à 165.37 établissant les fonctions et la procédure du CERJM, les aspirations du Parlement semblaient claires et efficaces : tous les quatre ans, le CERJM ferait des recommandations au gouvernement sur les salaires des juges militaires en tenant compte de l'état de l'économie, du rôle de la sécurité financière des juges militaires dans la préservation de l'indépendance judiciaire, et du besoin de recruter les meilleurs officiers. Même si les fonctions du comité se limitaient à faire des recommandations au gouvernement au lieu de prendre des décisions contraignantes, les fonctions et la procédure du comité en tant que partie essentielle de la *LDN* établissent l'importance du rôle du CERJM dans la gestion globale « des Forces canadiennes [et de] toutes les questions de défense nationale », comme précisé à l'article 4 de la *LDN*, dans les responsabilités du ministre.

Malheureusement, nous observons que le processus établi par le Parlement n'a pas été suivi avec vigueur et ne s'est pas avéré efficace. Il s'agit du sixième comité à être convoqué en vertu de la *LDN*. Comme nous l'expliquerons en détail, le long retard dans la nomination des membres du comité et le rejet par le gouvernement de la recommandation principale en matière de rémunération qui a été formulée par les deux précédents comités a sapé l'efficacité souhaitée du processus.

II. CONSTITUTION DU COMITÉ, NOMINATION DES MEMBRES ET PROCESSUS D'EXAMEN DES CANDIDATURES

A. But et objet du rapport

Conformément à l'article 165.34 de la *LDN*, le comité est mandaté par le Parlement pour examiner la question de savoir si la rémunération des juges militaires au Canada est satisfaisante. La loi en question précise ce qui suit :

Military Judges Compensation Committee

Composition of Committee

165.33 (1) There is established a Military Judges Compensation Committee consisting of three part-time members to be appointed by the Governor in Council as follows:

- (a) one person nominated by the military judges;
- (b) one person nominated by the Minister; and
- (c) one person, who shall act as chairperson, nominated by the members who are nominated under paragraphs (a) and (b).

Tenure and removal

(2) Each member holds office during good behaviour for a term of four years, and may be removed for cause at any time by the Governor in Council.

Reappointment

(3) A member is eligible to be reappointed for one further term.

Absence or incapacity

(4) In the event of the absence or incapacity of a member, the Governor in Council may appoint, as a substitute temporary member, a person nominated in accordance with subsection (1).

Vacancy

(5) If the office of a member becomes vacant during the member's term, the Governor in Council shall appoint a person nominated in accordance with subsection (1) to hold office for the remainder of the term.

Quorum

(6) All three members of the compensation committee together constitute a quorum.

Remuneration

(7) The members of the compensation committee shall be paid the remuneration fixed by the Governor in Council and, subject to any applicable Treasury Board directives, the reasonable travel and living expenses incurred

Comité d'examen de la rémunération des juges militaires

Constitution du comité

165.33 (1) Est constitué le comité d'examen de la rémunération des juges militaires, composé de trois membres à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil sur le fondement des propositions suivantes :

- a) un membre proposé par les juges militaires;
- b) un membre proposé par le ministre;
- c) un membre proposé à titre de président par les membres nommés conformément aux alinéas a) et b).

Durée du mandat et révocation

(2) Les membres sont nommés à titre inamovible pour un mandat de quatre ans, sous réserve de révocation motivée du gouverneur en conseil.

Mandat renouvelable

(3) Leur mandat est renouvelable une fois.

Remplacement

(4) En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, le gouverneur en conseil peut lui nommer un remplaçant suivant la procédure prévue au paragraphe (1).

Vacance à combler

(5) Le gouverneur en conseil comble toute vacance suivant la procédure prévue au paragraphe (1). Le mandat du nouveau membre prend fin à la date prévue pour la fin du mandat de l'ancien.

Quorum

(6) Le quorum est de trois membres.

Rémunération et frais

(7) Les membres ont droit à la rémunération fixée par le gouverneur en conseil et sont indemnisés, en conformité avec les instructions du Conseil du Trésor, des frais de

by them in the course of their duties while absent from their ordinary place of residence.

2013, c. 24, s. 45.

Mandate

165.34 (1) The Military Judges Compensation Committee shall inquire into the adequacy of the remuneration of military judges.

Factors to be considered

(2) In conducting its inquiry, the compensation committee shall consider

- (a)** the prevailing economic conditions in Canada, including the cost of living, and the overall economic and current financial position of the federal government;
- (b)** the role of financial security of the judiciary in ensuring judicial independence;
- (c)** the need to attract outstanding candidates to the judiciary; and
- (d)** any other objective criteria that the committee considers relevant.

Quadrennial inquiry

(3) The compensation committee shall commence an inquiry on September 1, 2015, and on September 1 of every fourth year after 2015, and shall submit a report containing its recommendations to the Minister within nine months after the day on which the inquiry commenced.

Postponement

(4) The compensation committee may, with the consent of the Minister and the military judges, postpone the commencement of a quadrennial inquiry.

2013, c. 24, s. 45.

déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de résidence.

2013, ch. 24, art. 45.

Fonctions

165.34 (1) Le comité d'examen de la rémunération des juges militaires est chargé d'examiner la question de savoir si la rémunération des juges militaires est satisfaisante.

Facteurs à prendre en considération

(2) Le comité fait son examen en tenant compte des facteurs suivants :

- a)** l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie, ainsi que la situation économique et financière globale de l'administration fédérale;
- b)** le rôle de la sécurité financière des juges militaires dans la préservation de l'indépendance judiciaire;
- c)** le besoin de recruter les meilleurs officiers pour la magistrature militaire;
- d)** tout autre facteur objectif qu'il considère comme important.

Examen quadriennal

(3) Il commence ses travaux le 1^{er} septembre 2015 et remet un rapport faisant état de ses recommandations au ministre dans les neuf mois qui suivent. Il refait le même exercice, dans le même délai, à partir du 1^{er} septembre tous les quatre ans par la suite.

Report

(4) Il peut, avec le consentement du ministre et des juges militaires, reporter le début de ses travaux.

2013, ch. 24, art. 45.

B. Constitution du comité, membres et soutien administratif

Le comité était constitué d'un président et de deux membres. Le président du comité était

l'honorable Clément Gascon, C.C., Ad. E. Les membres étaient l'honorable

Thomas A. Cromwell, C.C., et M. James E. Lockyer, O.N.-B., CD, c.r. Le soutien administratif du comité a été assuré par Gordon S. Campbell, secrétaire général.

C. Juges militaires : profil, nombre, endroit où ils siègent et nature de leur travail

Il y a un effectif de quatre juges militaires nommés au Canada qui siègent partout au Canada et, au besoin, dans le monde entier, là où les Forces armées canadiennes de Sa Majesté sont déployées. Leurs fonctions sont établies par la *LDN*. Il s'agit de juges de nomination fédérale et ayant un rôle spécialisé, comme c'est le cas pour les autres juges de nomination fédérale à des postes spécialisés, comme ceux nommés à la Cour canadienne de l'impôt. Les juges militaires sont des officiers militaires commissionnés au sein des Forces armées canadiennes.

D. Avocats représentant les juges militaires et avocats du gouvernement

Les avocats représentant les juges militaires étaient M^e Michel Jolin, M^e Catherine Martel et M^e Jean-Philippe Dionne. Les avocats du gouvernement étaient M^e Jean-Robert Noiseux et M^e Sara Gauthier. Ils ont tous représenté de manière compétente leurs clients respectifs et défendu leurs positions.

E. Observations écrites reçues par le comité et témoignages d'experts

Le comité a reçu des observations écrites volumineuses bien rédigées et des documents à l'appui de la part du gouvernement et des juges militaires. Les observations du gouvernement et leurs dates de réception respectives par le comité étaient les suivantes :

- a) 2 décembre 2022 : le « Mémoire »;
- b) 30 mars 2023 : le « CV de Yann Bernard »;
- c) 17 février 2023 : le « Mémoire du gouvernement »;
- d) 17 février 2023 : le « Cahier de documents » (volumes 1 à 4);
- e) 3 mars 2023 : la « Réplique »;
- f) 3 mars 2023 : le « Cahier de documents » (volume 5);
- g) 29 mars 2023 : le « Cahier d'autorités »;
- h) 29 mars 2023 : le « Cahier de documents » (volume 6).

Les observations des juges militaires et leurs dates de réception respectives étaient les suivantes :

- a) 13 janvier 2023 : la « Lettre de M. André Sauvé »;

- b) 17 février 2023 : le « Mémoire des juges militaires »;
- c) 17 février 2023 : le « Cahier d'autorités »;
- d) 17 février 2023 : le « Cahier d'annexes »;
- e) 3 mars 2023 : la « Réplique »;
- f) 3 mars 2023 : le « Cahier d'annexes supplémentaires »;
- g) 29 mai 2023 : les « Documents additionnels ».

M Yann Bernard, directeur du Bureau de l'actuaire en chef, a été présenté comme témoin expert pour le gouvernement, et le Comité l'a dûment reconnu comme expert qualifié dans son domaine. M. Bernard a présenté une analyse de la rémunération des juges militaires au Canada en date du 2 décembre 2022. Dans son analyse, il a expliqué les résultats de son calcul du montant de la rémunération des juges militaires par rapport à celle des autres juges de nomination fédérale au Canada.

M. André Sauvé, un actuaire-conseil, a été présenté comme l'expert des juges militaires. Il a également été dûment reconnu comme expert par le Comité. Il a présenté et expliqué son rapport du 13 janvier 2023, dans lequel il visait à réfuter plusieurs des constatations de M. Bernard, comme le grade disponible après celui de lieutenant-colonel. En outre, il a calculé le montant des prestations de retraite des juges militaires et a proposé plusieurs hypothèses économiques et démographiques. Les experts sont surtout en désaccord sur qui, entre les juges militaires et les autres juges de nomination fédérale, avait la rémunération totale (comprenant le montant du salaire et le montant de la pension de retraite) la plus élevée.

F. Audience en personne

Une audience en personne a eu lieu à Gatineau (Québec) les 14 et 15 juin 2023. Elle s'est déroulée en trois parties :

- 1) les présentations respectives des témoins experts, M. Sauvé et M. Bernard, dans le cadre de témoignages de vive voix sous serment devant le comité;
- 2) la présentation du juge militaire Pelletier J. devant le comité;
- 3) les plaidoiries respectives des avocats du gouvernement et des juges militaires.

À l'issue de l'audience, le comité a indiqué qu'il examinerait l'affaire. Ce rapport est le fruit des délibérations du comité et se base sur l'ensemble des éléments de preuve, observations et plaidoiries présentés par les parties.

G. Remerciements pour les contributions et l'aide apportée au comité

Le comité tient à remercier M. Campbell pour son aide précieuse.

H. Efficacité du processus du comité

Les juges militaires ont noté le long retard inexplicable concernant la nomination des membres du comité. Leur mémoire présenté à la Commission aux paragraphes 100 à 104 expose les faits pertinents :

Le présent Comité aurait dû être mis en place peu de temps après le 1^{er} septembre 2019. Pourtant, ce n'est que le 20 juin 2022, après que les juges militaires aient transmis un projet de demande en mandamus à la Cour fédérale, que les membres du présent Comité ont été nommés par décret.

Les juges militaires ne comprennent pas et dénoncent le retard considérable qu'a pris la Ministre pour instituer le présent Comité, et ce, malgré les termes clairs et exprès de la LDN et des ORFC quant aux délais qui s'imposent à elle.

L'intention législative veut que le comité sur la rémunération opère de manière permanente. Or, le défaut de respecter les délais et le processus applicables a eu pour effet de laisser les juges militaires sans processus formel quant à la détermination de leur rémunération, ce qui mine l'indépendance de la magistrature militaire.

Ceci oblige le présent Comité à se livrer à un exercice essentiellement rétroactif, ce qui affecte la confiance du public dans l'indépendance et l'efficacité d'un processus qui s'impose en vertu de principes constitutionnels et de la LDN.

Les juges militaires déplorent que la constitution du présent Comité n'ait été effectuée que près de deux ans après que toutes les étapes administratives ainsi que la documentation nécessaire à la nomination par le Gouverneur en Conseil des trois membres du Comité aient été complétées...

Le comité note que ce retard contrevient à l'impératif constitutionnel selon lequel le comité doit être efficace et transforme son rôle en un rôle d'élaboration de recommandations rétrospectives plutôt que prospectives. Nous exhortons le gouvernement à nommer les futurs comités en temps opportun de telle sorte qu'ils puissent faire communiquer leurs recommandations avant le début de la période à laquelle celles-ci se rapportent et non une fois que cette période s'est écoulée.

Les rejets constants récents par le gouvernement des principales recommandations du CERJM minent également l'efficacité du processus du comité, telle qu'elle était envisagée par la Cour suprême du Canada. Bien que le gouvernement ne soit pas lié par les recommandations, le refus constant de mettre en œuvre des recommandations indépendantes mine la confiance dans le processus.

Les deux plus récents comités ont recommandé une parité de rémunération des juges militaires avec les autres juges de nomination fédérale. Il est instructif de tenir compte de leurs points de vue.

a. Rapport du comité d'examen de la rémunération des juges militaires 2012 recommandant une parité de rémunération avec les autres juges de nomination fédérale

Le rapport du comité d'examen de la rémunération des juges militaires 2012 a mis en évidence les éléments suivants aux pages 12 et 14 :

Si on accepte que les juges militaires sont tout aussi qualifiés que les autres juges de nomination fédérale, **il est étonnant de constater que parmi plus d'un millier d'entre eux, seulement quatre touchent une rémunération beaucoup moindre, vu que tous ces juges sont payés sur les mêmes fonds publics.**
[...]

les candidats nommés à d'autres tribunaux supérieurs qui étaient également aptes à devenir juges militaires l'étaient selon le même processus qui s'applique aux nominations à la magistrature militaire, mais ils sont payés 31 % de plus qu'un juge militaire et ce, sur les mêmes fonds publics. [...] Nous convenons [...] que **le raisonnement du gouvernement ne résiste pas à l'analyse.** [caractères gras ajoutés]
[...]

b. Rapport du comité d'examen de la rémunération des juges militaires 2018 unanime pour recommander une parité de rémunération avec les autres juges de nomination fédérale

Le rapport du comité d'examen de la rémunération des juges militaires 2018 a mis en évidence les éléments suivants aux pages 8 et 9 :

Si le gouvernement du Canada accepte une rémunération égale pour les juges qui œuvrent dans différentes provinces ou encore dans des tribunaux spécialisés, il est difficile de comprendre pourquoi, par principe, il en irait différemment pour la cour militaire.

Le rapport du Comité d'examen de la rémunération des juges militaires 2018 a conclu ce qui suit aux pages 12 et 13 :

1. Les conditions économiques ne sont pas le principal facteur à prendre en considération par le comité, car elles « ne posent aucun obstacle à l'établissement d'une rémunération suffisante, ce que d'ailleurs le gouvernement accepte ».
2. Le rôle de la sécurité financière pour la préservation de l'indépendance judiciaire ne doit pas être interprété comme le fait de simplement aspirer au strict minimum : « [...] il ne faut pas se contenter du minimum requis à cette fin et qu'il est impossible de fixer le traitement adéquat en fonction de cette norme seulement ».
3. En ce qui concerne le besoin de recruter les meilleurs officiers pour la magistrature militaire : « Lorsque l'on considère les candidatures à des postes au sein des cours supérieures [...]. Il a d'ailleurs déjà été démontré qu'un très grand nombre de candidats vont obtenir un salaire bien supérieur à celui qu'ils ont déjà. Il n'y a pas de différence à établir dans le cas des juges militaires. Notre détermination concernant ce critère est tout simplement d'accepter qu'un salaire approprié en soit un qui permet le recrutement raisonnable et stable ».
4. « [...] la rémunération des juges militaires devrait faire l'objet d'une augmentation visant à leur fournir un salaire équivalent à celui des autres juges de nomination fédérale. [...] il n'existe aucune raison justifiant d'offrir un salaire moindre au juge militaire alors qu'il a une formation équivalente [...] ».

Nous notons que les réponses du gouvernement à ces rapports soulevaient plusieurs préoccupations selon lesquelles les comités semblaient se concentrer uniquement sur une référence ou un critère, à savoir la parité, au lieu d'examiner tous les facteurs énoncés dans la loi pour déterminer si la rémunération est satisfaisante. Dans nos délibérations, nous avons tenu compte de ces préoccupations et avons pris en considération de façon minutieuse et exhaustive tous les facteurs énoncés dans la loi dans nos conclusions.

c. Acceptation constante par le gouvernement des recommandations formulées dans les rapports de la CERJ

Le traitement accordé par le gouvernement aux recommandations de la CERJ relatives aux autres juges de nomination fédérale contraste nettement avec celui accordé par le gouvernement aux précédents rapports du CERJM. Le comité note que la « Réponse du gouvernement du Canada au rapport de la Commission d'examen de la rémunération des juges de 2021 » (11 mai 2022) a

accepté la totalité des huit recommandations faites par la Commission : « Le gouvernement prendra des moyens pour assurer la mise en œuvre des recommandations de la Commission en temps opportun [...] ». Cela incluait des améliorations aux indemnités judiciaires telles qu'une augmentation de 50 % de l'« indemnité pour faux frais » (passant de 5 000 à 7 500 \$). Dans cette réponse, la Commission a rejeté la proposition par le gouvernement d'« un plafonnement à 10 % de l'indexation fondée sur l'IEAE, par rapport au traitement payable au 1^{er} avril 2020 » en dépit d'une « hausse singulièrement importante du 1^{er} avril 2021 », tout en rejetant par ailleurs les « propositions [...] de la magistrature (à savoir des augmentations de traitement de 2,3 % pour la troisième et la quatrième années de la période de travaux de la Commission, en plus de l'indexation) ».

Le comité note que le gouvernement a également accepté la totalité des recommandations de la Commission Rémillard dans sa « Réponse du gouvernement du Canada au rapport de la Commission d'examen de la rémunération des juges de 2015 », y compris la constatation suivante : « Le gouvernement convient qu'il est approprié que le juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale reçoive un salaire équivalent à celui reçu par les juges en chef des autres cours supérieures et que les dispositions relatives à la démission volontaire soient aussi élargies pour l'inclure. » Les réponses du gouvernement aux deux dernières Commissions d'examen de la rémunération des juges contrastent donc nettement avec la réponse du gouvernement aux deux derniers CERJM.

Dans sa réponse à la sixième commission d'examen de la rémunération des juges (la Commission Turcotte), le gouvernement note que la Commission « incarne une des protections issues du principe constitutionnel d'indépendance du pouvoir judiciaire, que la Cour suprême du Canada considère comme l'élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques et comme un principe fondamental pour préserver la confiance du public dans l'administration de la justice » ». Cela est également vrai pour le CERJM, qui est régie législativement par précisément les mêmes principes que ceux qui régissent la CERJ.

III. INTERPRÉTATION LÉGISLATIVE DES LOIS APPLICABLES

Nous devons aborder deux points d'interprétation en lien avec nos fonctions énoncées dans la loi. Le premier concerne la signification du terme « adequacy » en ce qui a trait à la rémunération. Le terme anglais « adequacy » (le substantif dérivé de l'adjectif « adequate ») a, dans certaines définitions, le sens de strict minimum, mais dans d'autres, ce n'est pas le cas, ce

qui confère une

certaine ambiguïté aux intentions du législateur lorsqu'il utilise ce terme. Le *Concise Oxford Dictionary*, 8^e éd. (Oxford, Clarendon Press, 1990) définit le terme « adequate » comme suit : « suffisant, satisfactory » (en français, « suffisant, satisfaisant »), mais souvent dans le sens de « convenable ». Le *Black's Law Dictionary*, 6^e éd. (St. Paul, West Publishing, 1990) définit le terme « adequate » à la p. 39 comme suit : « suffisant, commensurate, equally efficient; equal to what is required; suitable to a case or occasion; satisfactory » (en français, « suffisant, adapté, également efficient, égal à ce qui est requis; convenable à un cas ou à une occasion; satisfaisant »). Nous estimons que le terme « satisfaisant » utilisé dans la version française de la *LDN* et de la *Loi sur les juges* a une signification plus précise et plus large que le terme anglais, car il renvoie à la notion de « satisfaction ». Voir les jugements *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)*; *Assoc. des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion)*; *Bodner c. Alberta*; *Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général)*; *Minc c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 44, par. 65 à 67.

Dans l'ouvrage *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4^e éd. (Toronto, Butterworth, 2002), aux pages 80 et 81, R. Sullivan note ce qui suit :

[TRADUCTION] La règle de base qui régit l'interprétation d'une loi bilingue est connue sous le nom de règle de la signification commune. Lorsque les deux versions d'une loi bilingue divergent, la signification qui est commune aux deux versions doit être adoptée, sauf si la signification n'est pas acceptable pour une raison précise [...] La loi est la règle ou disposition abstraite que le pouvoir législatif « a l'intention » d'édicter. Les mots avec lesquels la loi est exprimée peuvent ou non être bien choisis : ils peuvent être bien choisis dans une langue, mais pas dans l'autre. Le travail d'un tribunal consiste à interpréter ou réinterpréter la règle en s'appuyant sur la signification des termes contenus dans les deux versions [...]

Dans le présent cas, nous estimons que la signification du terme français est plus précise que celle du terme anglais. Toutefois, la signification du terme anglais englobe celle du terme français. De ce fait, les deux termes ont une signification commune voulant dire « satisfaisant » dans le contexte de la rémunération des juges militaires, comme indiqué dans la *LDN*, ce qui n'est tout à fait la même chose que simplement le strict minimum.

Une comparaison législative entre les dispositions de la *LDN* établissant le comité et les dispositions de la *Loi sur les juges* établissant la Commission est également utile, car nous observons que les versions anglaise et française du texte de la *Loi sur les juges* rédigé par le

Parlement [voir l'art. 26(1)] ont le même problème que celui relevé à l'art. 165.34 de la *LDN*.

Ainsi, ce que la CERJ a jugé satisfaisant pour les quelque 1 200 autres juges de nomination fédérale est très pertinent pour la détermination par ce comité de ce qui sera satisfaisant pour quatre militaires de nomination fédérale. Il est utile d'appliquer la règle d'or de l'interprétation législative moderne, qui a été approuvée à de nombreuses reprises par la Cour suprême du Canada, comme dans *R. c. Ulybel Enterprises Ltd.*, 2001 CSC 56, par. 28 à 19 :

Dans de nombreux arrêts, notre Cour a retenu le principe d'interprétation des lois contenu dans l'extrait suivant de Driedger, à la p. 87 de son ouvrage intitulé *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983) :

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

Cet extrait célèbre de Driedger « résume le mieux » la méthode que privilégie notre Cour en matière d'interprétation des lois : *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21 et 23. Notre Cour a cité avec approbation ce passage de Driedger à de nombreuses occasions et dans différents contextes d'interprétation qu'il n'y a pas lieu de mentionner en l'espèce.

Dans le présent cas, le comité estime que l'intention du législateur en établissant à la fois la CERJ et le CREJM était de mettre sur pied des organes consultatifs indépendants conformément aux obligations constitutionnelles du Parlement sur la rémunération qui devrait être versée à la magistrature fédérale. L'objectif de la *LDN* et de la *Loi sur les juges* en ce qui a trait à l'établissement d'une magistrature était en partie de garantir l'« indépendance judiciaire », comme le confirme l'alinéa 165.34(2)b) de la *LDN*, où les « meilleurs » juges présideraient les tribunaux, ayant une « sécurité financière » grâce à une rémunération « satisfaisante ». Par conséquent, nous estimons que les constatations de la CERJ (et les réponses du gouvernement à celles-ci), bien que non contraignantes, sont pertinentes pour nos travaux visant à évaluer le caractère satisfaisant de la rémunération des juges militaires, compte tenu du fait que l'intention du législateur en établissant le régime des deux lois était la même.

Le second point d'interprétation concerne le troisième facteur énoncé à l'alinéa 165.34(2)c) de la *LDN*, à savoir le besoin de recruter les « meilleurs officiers ». Le langage législatif utilisé dans les deux langues officielles peut être harmonisé en leur conférant une signification commune équivalant à « the best » en anglais. Nous développons les conséquences de ces constatations relatives à l'interprétation législative ci-dessous en analysant l'application des éléments de preuve au troisième facteur.

IV. APERÇU DES POSITIONS DES PARTIES EN 2023

A. Les juges militaires

Comme cela est résumé aux paragraphes 8 et 204 de leur mémoire, les juges militaires ont adopté la position suivante :

- le gouvernement a une conception erronée du rôle des juges militaires, qui sont avant tout des juges *de facto* et *de jure*, et accessoirement des officiers militaires, mais pas l'inverse;
- les juges militaires font partie du système de justice fédéral lors, c'est pourquoi il n'y a aucune raison de traiter ces quatre juges différemment des quelque 1 200 autres juges de nomination fédérale;
- la parité de rémunération avec les autres juges de nomination fédérale a été recommandée depuis 2012 par le comité, mais a toujours été ignorée par le gouvernement;
- il n'y a aucune raison de ne pas respecter la parité pour les juges militaires (voir le mémoire des juges, par. 154 à 166);
- le régime de retraite des juges militaires n'est pas pertinent pour l'évaluation de la rémunération, et même s'il l'était, on ne devrait pas lui accorder l'importance que lui donne le gouvernement.

Les juges militaires ont longtemps fait valoir, devant les comités d'examen de la rémunération successifs, que leur rémunération devait être la même que celle des autres juges de nomination fédérale. Ils font valoir que leur salaire actuel est inférieur de 15 %. Ils font valoir avec vigueur que cette disparité, qui a été condamnée par les précédents comités, a une incidence sur l'indépendance des juges militaires. Ils soutiennent que cette disparité ne touche pas les autres juges de nomination fédérale. Ces juges sont traités différemment d'un point de vue salarial, et cela nuit à l'indépendance judiciaire.

Les juges militaires font valoir que pour garantir la confiance du public dans l'indépendance de la magistrature militaire, on devrait leur verser un salaire équivalent à celui que touchent les autres juges de nomination fédérale. Ils font valoir que les facteurs énoncés à l'article 165.34 de la *LDN* permettraient une parité salariale avec les autres juges de nomination fédérale et que cet article n'interdit pas l'instauration d'une « parité ».

B. Le gouvernement

Comme cela est résumé aux paragraphes 1 et 3 de leur mémoire, le gouvernement a adopté la position suivante :

- les juges militaires ont déjà reçu un traitement satisfaisant;
- le caractère suffisant de la rémunération devrait être évalué de façon globale, en tenant compte du montant du régime de retraite (par. 140 à 159), de la charge de travail (par. 122 à 139), et en établissant une comparaison avec la rémunération des juges de nomination fédérale (par. 160 et suivants);
- la parité avec les juges de nomination fédérale n'est pas justifiée, car ces derniers sont assujettis à une loi différente, les recommandations relatives à leur rémunération proviennent d'une Commission différente et des facteurs différents entrent en considération.

La position du gouvernement est que la structure salariale actuelle est satisfaisante. Les salaires des juges militaires sont revus à la hausse chaque année le 1^{er} avril en fonction de l'indice de l'ensemble des activités économiques (IEAE), comme c'est le cas pour les juges de nomination fédérale. Cette disposition portera les salaires des juges militaires à 339 183,00 \$ pour l'exercice 2023-2024, ce qui constitue une hausse de 19,4 % par rapport à la période de quatre ans de cet examen. En outre, le gouvernement s'appuie fortement sur l'affirmation selon laquelle les juges militaires bénéficieront de leur pension de retraite des FAC en tant qu'officiers militaires, ce qui, d'après le témoin expert du gouvernement, portera le montant global de leur rémunération à 545 034,00 \$. Le gouvernement fait valoir que ces chiffres font en sorte que le facteur relatif à une hausse de salaire, qui est énoncé dans la loi (art. 165.34 de la *LDN*), est entièrement respecté et qu'aucune hausse de salaire en dehors de ce facteur n'est nécessaire. Le gouvernement fait valoir que les juges militaires reçoivent ce salaire par l'entremise du processus existant et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de lier leur salaire à celui des autres juges de nomination fédérale. Le processus actuel serait tout à fait adéquat.

Les parties adoptent une position commune sur les questions de l'IEAE et de la rémunération différentielle du juge en chef, mais ont une position divergente sur la rémunération et l'indemnité de faux frais.

V. ANALYSE DES FACTEURS ÉNONCÉS DANS LA LOI

A. Cadre législatif des travaux du comité

Pour les juges militaires, la détermination de la rémunération est un processus fondé sur la *LDN*. L'article 165.34(2) de la *Loi* énonce les facteurs à prendre en considération pour déterminer le caractère satisfaisant de la rémunération des juges militaires pour la période faisant l'objet de l'examen.

Pour résumer, les quatre facteurs à prendre en considération par le comité sont les suivants :

- l'état de l'économie au Canada;
- le rôle de la sécurité financière;
- le besoin de recruter les meilleurs officiers pour la magistrature militaire;
- tout autre facteur objectif qu'il considère comme important.

Le comité a entendu les représentants du gouvernement et des juges militaires sur chacun de ces facteurs.

a. L'état de l'économie au Canada

i. Position et argument du gouvernement sur l'économie

Le gouvernement fait valoir que toute hausse de salaire des juges militaires doit tenir compte de l'économie actuelle et de la situation financière des Canadiens. La pandémie a provoqué une distorsion de l'IEAE en 2021 lorsque 2,9 millions de travailleurs canadiens ont perdu leur emploi au cours du printemps 2020. La plupart des personnes qui ont perdu leur travail durant la pandémie occupaient des postes soumis à des taux de rémunération plus faibles. Dans le même temps, l'inflation projetée pour 2023 était de 4,3 % et d'environ 2,9 % annuellement jusqu'en 2027.

Le gouvernement fait valoir que pendant toute cette période, les salaires des juges militaires ont bénéficié d'une hausse de l'IEAE de 6,6 %. Par conséquent, et contrairement à la plupart des Canadiens, le salaire des juges militaires a considérablement augmenté durant cette période. Conformément au *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, le gouvernement fait valoir que la perception que les juges (y compris les juges militaires) ne supportent pas leur part du fardeau en période de difficultés économiques serait dommageable pour la réputation de la magistrature. Le gouvernement fait remarquer que selon la Commission Turcotte, qui fait dépendre la hausse de salaire des autres juges de nomination

fédérale de l'IEAE, les juges militaires ont reçu la même hausse de salaire que les autres juges de nomination fédérale.

Le gouvernement fait valoir que durant la période allant de 2020 à 2022, on a assisté à une baisse du PIB et de l'indice des prix à la consommation (IPC), ainsi qu'à une récession et à une explosion des déficits budgétaires. On a également assisté à une reprise économique, avec une hausse de l'inflation et de l'IPC, une baisse du taux de chômage et une hausse du niveau d'endettement, au minimum, et une incertitude sur le marché et dans l'économie. Dans ces circonstances, la hausse du coût de la vie a été largement compensée par la hausse (IEAE) des salaires des juges militaires. En conséquence, les juges militaires ont été préservés des pressions économiques grâce à la hausse de salaire permise par la hausse annuelle basée sur l'IEAE.

Le gouvernement fait valoir que l'incertitude dans l'économie, qui perdurera au moins jusqu'en 2027, requiert d'exercer une certaine prudence lors de l'établissement des salaires. En d'autres termes, la formule existante assure un salaire suffisant et elle doit être conservée. Le gouvernement fait valoir qu'une hausse de salaire portant les salaires des juges militaires au niveau de ceux des autres juges de nomination fédérale n'est pas justifiée compte tenu de la conjoncture économique.

ii. Position et argument des juges militaires sur l'économie

Les juges militaires soutiennent que les augmentations en pourcentage découlant de l'IEAE ne constituent pas une hausse de salaire, mais simplement une disposition pour maintenir leur niveau de salaire actuel. Ils font valoir que les retards respectifs de trois et quatre ans avec lesquels le gouvernement a traité la question des salaires des juges militaires contreviennent à l'esprit de l'article 165.34 de la *LDN*. Ils soutiennent que la *Loi* exige une approche prospective pour traiter cette question et n'est pas une loi qui recommande des salaires de façon rétroactive. Ils font valoir que c'est un non-respect flagrant et injustifié de la structure exposée dans la *LDN*. Les juges militaires soulignent que cet exercice aurait dû commencer en septembre 2019. Ce retard excessif et inacceptable risque d'avoir une incidence sur l'indépendance de la magistrature militaire et suffit à nuire à la confiance du public dans l'efficacité du processus de recommandation d'une rémunération pour les juges militaires. En d'autres termes, le gouvernement ne suit pas la législation pertinente, et ce mépris de la législation applicable a donc une incidence sur l'indépendance judiciaire.

Les juges militaires font valoir que la question de la force ou de la faiblesse de l'économie a été discutée par la Commission Turcotte dans son rapport de 2021. Ils soutiennent que la Commission Turcotte a conclu que l'état de l'économie ne devrait pas constituer un facteur restrictif dans l'établissement de la rémunération des juges malgré les difficultés économiques liées à la pandémie de COVID-19. Ils font remarquer que la Commission a souligné le fait que les déficits budgétaires temporaires ont pour but de stimuler l'économie. Elle a également souligné que ce ne sont pas des déficits structurels et que les facteurs énoncés dans la loi (art. 165.34 de la *LDN*) ne devraient pas être interprétés comme une restriction sur ce qui devrait être considéré comme une rémunération satisfaisante pour les juges. La Commission Turcotte a conclu que l'état de l'économie ne pouvait pas être un facteur limitatif dans la détermination de la rémunération des juges de nomination fédérale, malgré les bouleversements provoqués par la pandémie de COVID-19.

Les juges militaires soutiennent que les effets de l'incertitude dans l'économie canadienne sont temporaires. Ils soulignent qu'en 2019 et en 2020, deux années qui font partie de la période d'examen, le gouvernement du Canada a indiqué publiquement que le Canada serait le chef de file en matière d'activité économique parmi les pays du G7. Les quatre juges militaires soutiennent que le gouvernement ne peut pas raisonnablement suggérer que la hausse de salaire demandée afin d'instaurer une parité avec les autres juges de nomination fédérale nuirait considérablement à l'état des finances publiques du Canada. Ils indiquent que le gouvernement ne peut affirmer de manière crédible que la mise en œuvre de leur proposition relative à quatre juges porterait un préjudice financier à l'économie canadienne.

Les juges militaires allèguent que les conclusions de la Commission Turcotte sont parfaitement applicables dans cette affaire. D'un côté, les effets de la pandémie sur l'économie canadienne sont de nature temporaire, et de l'autre, le gouvernement n'a présenté aucune preuve de l'adoption ou de la mise en œuvre d'une politique d'application générale pour réduire les déficits générés durant la pandémie.

iii. Analyse du facteur économique

L'état de l'économie au Canada semble s'être stabilisé après la pandémie de COVID-19. Le budget de 2019 du gouvernement du Canada prévoyait le renforcement de l'économie canadienne pendant toute l'année 2019 et estimait que le Canada serait le chef de file de la croissance économique en 2019 et au début de l'année 2020 parmi les pays du G7.

Étant donné que les juges militaires ont fait valoir que l'établissement des salaires pour la période des fonctions de ce comité (de 2019 à 2023) aurait dû être entamé au plus tard en septembre 2019 et être achevé peu de temps après, comme l'exigent la *LDN* et les Règlements et ordonnances du Roi (ROR). Si cet établissement des salaires avait été achevé, comme cela aurait dû être le cas, il aurait coïncidé avec le délai énoncé en 2019 et en 2020 lorsqu'on projetait que le Canada serait un chef de file en matière de croissance économique parmi les pays les plus développés du monde. Cette projection économique était correcte jusqu'en 2021, car, comme l'a souligné la Commission Turcotte, le budget fédéral de 2021, qui est un énoncé reflétant l'économie canadienne, n'était pas un budget d'austérité et n'imposait pas de mesures pour limiter les dépenses discrétionnaires des ministères et agences fédérales.

Comme l'ont fait remarquer les juges militaires, la Commission Turcotte a conclu, dans son analyse de l'état de l'économie canadienne en 2021, que l'« état de l'économie » ne devrait pas être considéré comme un facteur restrictif dans la détermination de la rémunération des juges de nomination fédérale, malgré les difficultés engendrées par la pandémie de COVID-19. La CERJ a conclu ce qui suit aux paragraphes 78 et 79 (les notes de bas de page ont été omises) :

1. Comme le fait valoir l'Association du Barreau canadien, le paragraphe 26(1.1) de la *Loi sur les juges* « n'accorde de prépondérance à aucun critère. Elle indique qu'il faut tenir compte de chacun des critères ⁴⁹. »
2. Compte tenu que,
 - a. les déficits budgétaires temporaires ont pour but de stimuler l'économie et ne sont pas des déficits structurels;
 - b. le budget de 2021 n'est pas un budget d'austérité et que, à la différence du budget de 2009, il n'a pas « souligné des mesures pour gérer les dépenses, y compris des mesures pour limiter les dépenses discrétionnaires des ministères et agences fédérales »;
 - c. le gouvernement n'a présenté aucune preuve de politiques de réduction de déficit d'une application générale;
 - d. l'indexation conforme à la loi a été maintenue par le gouvernement à la suite des commissions Block et Levitt malgré l'état de l'économie à l'époque ⁵¹;

nous sommes d'avis que le premier critère au paragraphe 26(1.1) de la *Loi sur les juges* ne devrait pas être un facteur d'interdiction ou de restriction au moment de présenter des recommandations que nous jugerions normalement nécessaires pour assurer une rémunération satisfaisante aux juges.

Il en irait de même pour les preuves présentées au CERJM en 2023. L'économie est plutôt en phase de lente reprise depuis la fin de la pandémie, qui était à son paroxysme en 2021 selon la Commission Turcotte. Ainsi, selon le CERJM en 2023, le premier facteur ne devrait pas être un facteur d'interdiction ou de restriction pour le CERJM au moment de présenter des recommandations que nous jugerions normalement nécessaires pour assurer une rémunération satisfaisante aux juges. Enfin, la hausse de salaire demandée par les juges militaires, qui instaurerait une parité avec les autres juges de nomination fédérale, ne peut être considérée de façon crédible ou raisonnable comme étant susceptible de compromettre de façon réaliste les finances publiques du Canada.

b. Le rôle de la sécurité financière

i. Position et argument du gouvernement sur la sécurité financière

Le gouvernement reconnaît que la sécurité financière est une condition essentielle de l'indépendance judiciaire et vise à s'assurer que les juges ne cèdent pas aux ingérences dans leur prise de décisions par le biais de l'exercice d'une manipulation financière. Le gouvernement est d'accord avec le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*, qui précise que la confiance dans l'indépendance de la magistrature nécessite de verser des salaires qui permettent aux juges de ne pas devenir vulnérables aux pressions exercées par la manipulation financière. Le gouvernement convient que les salaires des juges militaires devraient être maintenus à un niveau qui préserve les juges de ces pressions.

Le gouvernement fait valoir que même si le salaire actuel égal à 85 % de celui versé aux autres juges de nomination fédérale, le montant de la pension de retraite ajoute un montant supplémentaire de 219 835 \$ au montant annuel du salaire, ce qui porte la rémunération totale à 545 034 \$. Le gouvernement affirme que le montant actuel du salaire et de la pension de retraite des juges militaires est tel qu'une personne raisonnable bien informée en conclurait que la somme du salaire et des prestations de retraite des juges militaires est largement supérieure au niveau de rémunération qui les rendrait vulnérables aux pressions exercées par le biais de la manipulation économique. Nous notons que les juges militaires ont présenté les preuves de leur propre expert contestant les chiffres de la pension de retraite fournis par le gouvernement, qui sont basés sur plusieurs hypothèses.

ii. Position et argument des juges militaires sur la sécurité financière

Un juge militaire est à la fois un juge de nomination fédérale et un officier des Forces armées canadiennes. Le *Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale – Au titre du paragraphe 273.601(1) de la Loi sur la défense nationale, LRC 1985, c N-5* (30 avril 2022), rédigé par l'honorable Morris J. Fish, a indiqué que ce fait pourrait miner la confiance dans l'indépendance des juges militaires, en raison de la perception par le public de leur inclusion comme officiers dans les FAC et de leur proximité à la fois avec le processus décisionnel inhérent à la chaîne de commandement et avec la Branche du Juge-avocat général (JAG), qui fournit des services de poursuites et de défense aux membres des FAC. Les juges militaires font valoir qu'un facteur contribuant à dissiper cette perception serait de porter la rémunération des juges militaires au même niveau que celle des autres juges de nomination fédérale. En d'autres termes, il s'agit de traiter les juges militaires de la même manière que les juges des cours supérieures.

Les juges militaires font également valoir que le refus systématique du gouvernement de suivre les recommandations salariales en matière de « parité », qui figurent dans les décisions de 2008, 2012 et 2019 de ce comité, constitue une confirmation ministérielle que les juges militaires n'ont pas la même stature que les autres juges de nomination fédérale. Selon eux, cela équivaut à une déclaration de la part du gouvernement selon laquelle les juges militaires de nomination fédérale n'ont pas la même classe, le même statut et la même indépendance que les autres juges de nomination fédérale. Ils font valoir que les membres des FAC et, potentiellement, les civils qui comparaissent devant eux auraient la perception que les juges militaires sont des juges de stature moindre. Ils soulignent le fait que les problèmes de sécurité financière et d'indépendance, pris ensemble, sont exacerbés par le refus du gouvernement d'accepter les principales recommandations des comités d'examen de la rémunération des juges de 2008, 2012 et 2019 en ce qui concerne la rémunération.

Les juges militaires indiquent que la disparité entre les salaires des juges militaires et ceux des autres juges de nomination fédérale minent l'indépendance des juges militaires. La rémunération des juges militaires actuels est inférieure de 15 % à celle des autres juges de nomination fédérale, sans que le gouvernement fournisse la moindre explication pour justifier l'existence d'une telle disparité. Les juges militaires font valoir qu'ils s'acquittent des mêmes responsabilités, suivent la même formation et assistent aux mêmes conférences et ateliers que leurs homologues de nomination fédérale. Pourtant, parmi les quelque 1 200 juges de nomination fédérale, on a recensé quatre juges militaires touchant une rémunération inférieure à celle de leurs homologues de nomination fédérale. Enfin, les juges militaires font valoir que le comité devrait, en adéquation avec les comités qui l'ont précédé, recommander la nécessité d'instaurer une « parité » avec les autres juges de nomination fédérale en ce qui concerne le traitement financier des juges militaires.

iii. Analyse du facteur « sécurité financière »

Le gouvernement et les juges militaires semblent être d'accord sur un aspect : les salaires actuels versés aux juges militaires devraient faire en sorte que ces derniers ne soient pas vulnérables aux pressions exercées par le biais de la manipulation économique. Les juges militaires soulignent qu'une rémunération égale à 85 % de la rémunération des autres juges de nomination fédérale est le minimum pour préserver l'indépendance judiciaire. Cependant, leur argument va plus loin. Dans le contexte d'une magistrature de nomination fédérale, personne ne leur a expliqué ou n'a expliqué à d'autres personnes pourquoi les juges militaires devraient être différemment des autres juges de nomination fédérale. Actuellement, cette différence est d'environ 15 %.

Le gouvernement affirme ce qui suit au paragraphe 81 de son mémoire : « Le salaire actuel [...] est de loin supérieur au niveau minimal requis pour prémunir la magistrature militaire contre l'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation économique. » Cependant, le comité est d'avis que les trois facteurs énoncés dans la loi conformément aux exigences du Parlement doivent être pris en considération dans leur totalité, et non séparément les uns des autres ou séparément des fonctions globales du comité.

Le gouvernement semble prôner une interprétation de l'article 165.34 de la *LDN* allant dans le sens d'un « strict minimum ». Pour les raisons mentionnées ci-dessus, nous sommes arrivés à la conclusion que l'application des principes adéquats de l'interprétation législative nous amène à constater que le Parlement, en créant l'article 165.34 de la *LDN*, n'avait pas chargé le comité d'établir un modèle reposant sur le strict minimum, mais plutôt de déterminer ce qui constituerait une rémunération satisfaisante. Nous estimons qu'une sécurité financière satisfaisante consisterait à établir une parité de rémunération avec les autres juges de nomination fédérale.

Nous sommes d'accord avec l'observation des juges militaires au paragraphe 117 de leur mémoire : « Par conséquent, afin de satisfaire la norme constitutionnelle, les recommandations du Comité prennent une importance accrue. Ces recommandations doivent être formulées de manière à promouvoir la perception que les juges militaires jouissent pleinement de l'indépendance judiciaire malgré leur appartenance aux FAC. » Le terme « indépendance judiciaire », tel qu'il est utilisé par le Parlement au paragraphe 165.34(2) de la *LDN*, possède à la fois une composante objective et une composante subjective. La magistrature doit non seulement rester indépendante, mais aussi être perçue comme étant indépendante. La différence de salaire entre les juges militaires et les autres juges de nomination fédérale favorise une perception de différence qui nuit à la perception de l'indépendance et de l'impartialité des juges militaires. Nous pensons que la perception de l'indépendance par le public revêt une importance toute particulière au sein d'une organisation hiérarchique comme les FAC, où les juges militaires font toujours partie intégrante des FAC, contrairement aux autres juges de nomination fédérale.

c. Le besoin de recruter les meilleurs officiers pour la magistrature militaire

i. Position et argument du gouvernement sur le besoin de recruter les meilleurs officiers

Le gouvernement affirme que la rémunération actuelle des juges militaires ne décourage pas le recrutement des meilleurs officiers pour la magistrature militaire. Depuis 2005, pour chacune des cinq nominations, entre sept et dix candidats étaient classés soit dans la catégorie « recommandé » soit dans la catégorie « hautement recommandé » pour les nominations à la magistrature militaire. Le gouvernement soutient que ces chiffres sont certainement comparables ou supérieurs à ceux des juges de nomination fédérale travaillant dans le système civil. Il soutient également que les résultats des processus de nomination des juges militaires ont été globalement satisfaisants.

Si l'on fait une analyse comparative, le salaire d'un juge militaire est certainement attrayant pour les membres des FAC qui sont des avocats faisant partie de la Force régulière ou de la Force de réserve et travaillant dans le système de justice militaire. La comparaison des salaires des juges militaires avec ceux des officiers du JAG fait ressortir un net avantage à être nommé juge militaire.

En comparant les renseignements disponibles, le gouvernement fait valoir que rien ne suggère que la rémunération d'un juge militaire décourage les candidatures des avocats faisant partie de la Force de réserve. Le gouvernement souligne qu'en 2018, des candidats de la Force de réserve ont postulé à des postes de juge militaire. Le gouvernement indique que 30 % des officiers qui ont postulé à des postes de juge militaire étaient des réservistes et 70 % étaient des membres de la Force régulière, proportion qui est restée stable au fil des années. Le gouvernement soutient que bien qu'il pourrait y avoir d'autres facteurs susceptibles de dissuader les réservistes de postuler à un poste de juge militaire, le salaire n'en fait pas partie.

ii. Position et argument des juges militaires sur le besoin de recruter les meilleurs officiers

Les juges militaires font valoir que le gouvernement a adopté un point de vue restrictif injustifié du bassin de candidats à la magistrature judiciaire. Les juges militaires soulignent qu'il est essentiel que les meilleurs candidats possible soient incités à servir dans la magistrature militaire de nomination fédérale. Ils affirment que la rémunération est un facteur majeur contribuant à favoriser cette attractivité. Ils soutiennent que l'inverse est également vrai : une faible rémunération ne doit pas devenir un obstacle à l'attraction des meilleurs candidats. Le salaire ne doit pas être si faible qu'il dissuade les candidats potentiels de postuler un poste de juge de nomination fédérale. Cela vaut aussi bien pour les avocats militaires travaillant dans la Branche du JAG que pour les autres officiers de la Force régulière susceptibles d'être des avocats ne pratiquant pas le droit militaire dans le cadre de leurs responsabilités quotidiennes, ainsi que pour les membres de la Force de réserve qui pratiquent le droit dans le cadre de leur profession civile. Les juges militaires affirment que ce salaire doit être suffisamment attrayant pour que les membres des FAC aient envie de servir comme juges militaires. Le salaire doit attirer un large éventail de candidats potentiels afin de satisfaire, entre autres, aux exigences en matière de diversité et d'inclusion.

Les juges militaires affirment que compte tenu de la disparité de salaire entre les juges militaires et les autres juges de nomination fédérale, les meilleurs candidats sont davantage attirés par une nomination fédérale dans le système de justice civil que par le service dans le système de justice militaire. Ils font remarquer que tout avocat qualifié des FAC, qu'il soit membre de la Force régulière ou de la Force de réserve, peut prétendre à un poste de juge de nomination fédérale dans le système de justice civil. À titre d'exemple, les juges militaires soutiennent que les réservistes des FAC qui pratiquent le droit dans le cadre de leur profession civile seraient bien plus attirés par une nomination à une cour supérieure que par une nomination à la magistrature militaire. Cette préférence pourrait être due en grande partie à l'écart de rémunération.

Les juges militaires font valoir que la « parité » salariale avec les juges de nomination fédérale dans le système civil annihilerait ce désavantage, ce qui permettrait de recruter les meilleurs candidats au sein des Forces armées canadiennes et du secteur privé pour la magistrature militaire. Cela permettrait également aux personnes ne faisant pas partie des Forces armées canadiennes et qui sont spécialisées dans le droit militaire de postuler un poste de juge militaire.

iii. Analyse du facteur « besoin de recruter les meilleurs officiers »

Comme indiqué, le gouvernement fait valoir qu'il y a un grand nombre de candidats qualifiés pour les postes de juges militaires, c'est pourquoi la rémunération doit déjà être satisfaisante : « La rémunération actuelle des juges militaires n'a pas d'effet dissuasif sur le recrutement des meilleurs candidats à la magistrature militaire » (mémoire, par. 86). Toutefois, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, notre interprétation législative est que le Parlement, en rédigeant l'article 165.34, souhaitait attirer « les meilleurs officiers », pas seulement des candidats très qualifiés. Le terme « meilleurs » signifie que les meilleurs candidats ne seront pas attirés par des postes de juge mieux rémunérés ailleurs. Compte tenu de la différence de salaire qui existe entre les juges militaires et tous les autres juges de nomination fédérale, les meilleurs candidats sont susceptibles de postuler à des postes dans d'autres branches de la magistrature fédérale.

Nous concluons que ce critère favorise une parité de rémunération avec les juges de nomination fédérale.

d. Autres facteurs importants

Conformément à l'alinéa 165.34(2)d), le comité « fait son examen en tenant compte des facteurs suivants : [...] tout autre facteur objectif qu'il considère comme important. » Les juges militaires ont allégué que nous devons prendre en considération la rémunération des autres juges de nomination fédérale sous l'alinéa relatif aux autres facteurs objectifs. Dans le cadre de la comparaison avec les juges de nomination fédérale, le gouvernement nous invite à comparer le régime de retraite des juges militaires avec la pension que perçoivent les autres juges de nomination fédérale. Le gouvernement nous invite également à examiner les augmentations de salaire des autres juges de nomination fédérale, le rôle des juges militaires et leur charge de travail.

i. Comparaisons entre les régimes de retraite

Les parties étaient en désaccord sur la question de savoir si le comité a le pouvoir de prendre en considération les montants de pension dans son examen de la rémunération des juges militaires. Nous estimons que nous avons le pouvoir d'examiner la question de savoir si la « rémunération » est satisfaisante et que nous devrions prendre en compte la rémunération totale réelle lorsque nous formulons notre recommandation quant à son caractère satisfaisant. Cependant, nous n'avons pas le pouvoir de formuler des recommandations relatives au régime de retraite.

Le comité a pris en compte l'argument du gouvernement selon lequel, si l'on inclut leur pension de retraite, la rémunération des juges militaires est en fait supérieure à celle des autres juges de nomination fédérale. De notre point de vue, les preuves ne corroborent pas cet argument.

Durant les audiences du comité, le gouvernement a soutenu que le salaire des juges militaires s'élève à 545 034 \$ si l'on prend en compte leur pension de retraite, selon les preuves présentées par leur actuaire, qui affirme qu'ils reçoivent un montant supplémentaire correspondant à 67,6 % de leur salaire sous la forme de prestations de retraite. Le gouvernement fait également valoir que le montant de la pension de retraite des juges militaires est supérieur au montant de celle des autres juges de nomination fédérale, car les juges militaires prennent leur retraite 14 à 16 ans avant les autres juges de nomination fédérale. De plus, les juges provinciaux ne touchent que 287 136 \$ par an, tandis que les juges puînés des cours supérieures touchent un salaire annuel de 297 700 \$.

Les juges militaires et le gouvernement ont présenté au comité des preuves d'expert établissant une comparaison entre les pensions de retraite, et celles-ci se sont avérées contradictoires. En revanche, il y avait un consensus sur les salaires réels des juges militaires et des autres juges de nomination fédérale. Nous pensons qu'il n'y a pas lieu de choisir un vainqueur dans la guerre des experts à propos de l'évaluation du montant des pensions de retraite. Le fait que les juges militaires soient susceptibles de prendre leur retraite en touchant une pension plus élevée que les autres juges de nomination fédérale s'explique simplement par le choix professionnel que font la plupart des juges militaires, à savoir travailler toute leur carrière dans la fonction publique avant d'être nommés à la magistrature, tandis que les autres juges de nomination fédérale, pour une grande partie d'entre eux, proviennent du secteur privé où, s'ils ont travaillé dans un cabinet privé, n'ont pas bénéficié d'un régime de retraite, ce qui fait qu'ils n'ont commencé à cotiser à leur régime de retraite que bien plus tard que les juges militaires.

Cependant, cela ne tient pas compte du fait que les autres juges de nomination fédérale sont susceptibles d'avoir touché un salaire bien plus élevé dans le secteur privé avant d'être nommés juges, et certains d'entre eux sont susceptibles d'accepter une réduction de salaire lors de leur nomination à la magistrature, ce qui aiderait compenser leur nombre plus faible d'années de cotisation au régime de retraite, en particulier s'ils mettaient de côté une partie importante de leurs revenus dans des placements pour leur retraite. Il y a trop de variables à prendre en compte dans les montants des pensions de retraite pour établir une comparaison pertinente entre celle des juges militaires et celle des autres juges de nomination fédérale.

Personne ne conteste le fait que les juges militaires comme les autres juges de nomination fédérale bénéficient de régimes de retraite indexés confortables. Le montant de la pension de retraite qui est versé aux juges militaires lors de leur départ à la retraite pourrait être supérieur à celui que touchent les autres juges de nomination fédérale s'ils avaient cotisé plus longtemps à un régime de retraite, mais ce n'est pas une certitude. Les juges militaires sont également susceptibles de prendre leur retraite bien plus tôt que les autres juges de nomination fédérale. Divers facteurs de vie peuvent avoir une incidence sur les montants des pensions de retraite, notamment le fait de prendre sa retraite anticipée pour des raisons de santé.

Les calculs des deux experts étaient basés sur plusieurs hypothèses, qui avançaient les arguments selon lesquels les juges militaires touchaient déjà plus ou moins la même rémunération (y compris la pension de retraite) que les autres juges de nomination fédérale. Le montant de la pension de retraite n'est pas un facteur que nous devons obligatoirement prendre en considération dans le cadre de nos fonctions énoncées par le Parlement dans la *LDN*. Nous estimons que la comparaison entre les régimes de retraite n'est pas pertinente pour plusieurs raisons :

- les régimes de retraite sont complètement différents (comptabilisation des années de service, âges de départ à la retraite, accumulation de prestations de retraite);
- le montant des prestations de retraite varie beaucoup en fonction des hypothèses servant de base aux calculs;
- une partie du montant de la pension de retraite est basée sur des facteurs subjectifs, tels que le choix de la date de départ à la retraite ou le choix du statut de juge surnuméraire.

Ainsi, même si nous concluons que le montant comparatif des régimes de retraite est un facteur pertinent, les preuves qui nous ont été présentées ne nous aident pas vraiment à appliquer ce facteur à l'examen de la question de savoir si la rémunération des juges militaires est satisfaisante.

ii. Comparaisons avec les autres juges de nomination fédérale

Le gouvernement affirme ce qui suit au paragraphe 121 de son mémoire : « Lier le traitement des juges militaires à celui des juges de nomination fédérale ou des juges de cour provinciales irait à l'encontre du mandat et des exigences prévues à la *LDN*. » Le seul pouvoir cité pour cette affirmation figure à la p. 15. du rapport de 2008 du comité. Toutefois, lorsque l'on examine la formulation utilisée dans le rapport de 2008, celle-ci n'appuie pas l'observation du gouvernement :

Les parties ont toutes deux convenu que la conclusion des Comités précédents selon laquelle le salaire des juges militaires ne devait pas être lié directement au traitement moyen des juges des cours provinciales, et que cela ne constituait pas une approche ou une méthode appropriée de fixation d'une rémunération satisfaisante de la rémunération des juges militaires. Le présent Comité est d'accord. Parmi les autres problèmes qu'une telle approche soulèverait, cela reviendrait pour ce Comité à abdiquer la responsabilité qui lui incombe d'en arriver à ses propres conclusions plutôt que de lier le résultat de cet examen aux conclusions des divers autres comités d'examen de la rémunération des juges au Canada, créant ainsi une sorte de cercle vicieux. Il revient à chaque comité d'examen de la rémunération des juges de mener sa propre évaluation plutôt que de fonder sa conclusion sur celle d'autres comités. En outre, le salaire des juges

militaires ne saurait être fixé en fonction d'un seul élément de comparaison.

Ainsi, le comité parlait d'éviter de manquer à ses responsabilités législatives en faveur d'autres comités, et non du fait que la rémunération des autres juges de nomination fédérale n'était pas pertinente. Comme l'a indiqué le comité de 2008 – et nous sommes d'accord 15 ans plus tard –, il appartient à chaque comité de tirer ses propres conclusions, et ces conclusions doivent être fondées sur les preuves et la prise en considération de tous les facteurs énoncés dans la loi. D'après les preuves qui nous ont été présentées, nous concluons que la rémunération des juges militaires est moins avantageuse que celles des autres juges de nomination fédérale. Cela peut donner l'impression que les juges militaires sont des juges de « seconde zone ». Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous ne considérons pas la parité avec les autres juges de nomination fédérale comme un « facteur » au titre de l'alinéa 165.34(2)d) de la *LDN*, mais plutôt comme une conclusion au titre du paragraphe 165.34(1) de la *LDN*.

iii. Comparaisons avec les juges des cours provinciales et les juges puînés de nomination fédérale

Nous pensons que la rémunération des juges puînés de nomination fédérale n'est pas une comparaison utile pour déterminer le caractère satisfaisant de la rémunération des juges militaires. Cette comparaison suggère plutôt que les juges militaires devraient être comparés aux officiers de justice qui, à l'instar des juges puînés, ne sont pas des juges. En effet, ils ont une compétence et un pouvoir plus limités que les juges. Cela implique de classer les juges militaires de manière concrète comme des officiers de justice qui ne sont pas des juges à part entière, ce qui n'est exact ni sur le plan légal si sur le plan factuel. De même, nous estimons que la comparaison avec la rémunération des juges des cours provinciales dans tout le Canada est peu pertinente, compte tenu des situations économiques différentes des différentes provinces et des différents territoires.

Si l'on prend par exemple le traitement des juges de la Cour provinciale de l'Ontario, qui est supérieur aux salaires que touchent plus de 38 % des habitants de la province de l'Ontario (voir l'annexe A – Décret 1273/2018, « Traitement des juges de la Cour de justice de l'Ontario »), il correspond déjà à un pourcentage de 95,27 % du traitement des juges de la Cour supérieure :

En ce qui concerne le service du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2022, le traitement annuel d'un juge de la Cour provinciale prévu au paragraphe 1(3), à la suite du rajustement prévu à l'article 3, est également augmenté pour correspondre à un pourcentage du traitement des juges de la Cour supérieure de justice de l'Ontario prévu à la partie I de la *Loi sur les juges* (Canada), L.R.C. (1985), ch. J-1, (le « traitement des juges de la Cour supérieure ») comme suit :

...

Du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, selon un pourcentage de 95,27 % du

traitement d'un juge de la Cour supérieure pour cette période.

À titre de comparaison, le traitement des juges militaires s'élève à 85 % du traitement des autres juges de nomination fédérale, ce qui correspond à un traitement inférieur de plus de 10 % à celui des juges de la Cour provinciale de la province la plus peuplée du Canada. Nous déconseillons notamment toute comparaison de la rémunération des fonctionnaires avec celle des juges. Même s'il est vrai que les uns et les autres sont payés avec les deniers publics, les juges occupent des postes essentiels sur le plan constitutionnel dans la société canadienne, ce qui leur confère une place particulière par rapport aux fonctionnaires. Comme l'a indiqué la Cour suprême du Canada dans *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Provincial Court Judges' Association of British Columbia*, 2020 CSC 20, par. 85 : « [...] un gouvernement qui ne tient pas compte du caractère distinctif de la charge judiciaire et qui traite la magistrature comme une simple catégorie de fonctionnaires perd de vue le principe de l'indépendance judiciaire [...]. »

Nous n'accordons pas une grande importance à la charge de travail en tant que facteur supplémentaire. La charge de travail varie énormément parmi les autres juges de nomination fédérale. Nous estimons que les jours de séance ne constituent pas un point de comparaison pertinent. Par exemple, la Cour suprême du Canada a siégé pendant 35 jours en 2020 et a rendu 45 décisions (Rétrospective annuelle 2020 de la Cour suprême du Canada, accessible en ligne : <https://www.scc-csc.ca/review-revue/2020/index-fra.aspx>).

VI. INDEMNITÉ DE FAUX FRAIS

La position des juges militaires, qui est exposée au paragraphe 203 de leur mémoire, est la suivante : compte tenu du fait que les juges militaires reçoivent certains remboursements provenant du budget alloué au Cabinet du juge militaire en chef, il convient de leur accorder une indemnité de faux frais moindre d'un montant de 3 000 \$, en comparaison avec l'indemnité de faux frais de 7 500 \$ accordée aux autres juges de nomination fédérale. En revanche, le gouvernement indique au paragraphe 148 de son mémoire qu'il n'est ni nécessaire ni justifié de modifier complètement la manière dont les frais d'exploitation des juges militaires sont remboursés. De la même manière que le juge militaire en chef peut refuser de rembourser certains frais aux juges militaires, le gouvernement affirme que les autres juges de nomination fédérale peuvent se voir refuser le remboursement de certains frais par leurs chefs de service.

Le présent comité estime qu'à l'heure actuelle, le remboursement de tous les faux frais aux juges militaires est à la discrétion de la chaîne de commandement du ministère de la Défense nationale, tandis que les juges militaires, dans le but de préserver leur indépendance, ont besoin d'une source garantie indépendante pour obtenir une indemnité de faux frais. Par conséquent, le présent comité convient que la fixation d'une indemnité annuelle de faux frais à 3 000 \$ pour les juges militaires serait ce qu'il y a de plus approprié.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le comité conclut que seule une parité de rémunération entre les juges militaires et les autres juges de nomination fédérale sera conforme à la directive qui nous est donnée par le Parlement de déterminer ce qui constituerait une rémunération satisfaisante pour les juges militaires. Les conclusions du sixième comité sont fondées sur les impératifs constitutionnels, qui se traduisent par une interprétation législative adéquate tenant compte de l'intention du législateur en édictant l'article 165.34 de la LDN. Elles ne sont pas fondées sur un « facteur unique ». En effet, c'est la prise en considération de tous les facteurs énoncés par le Parlement au paragraphe 165.34(2) de la LDN qui conduit le comité à tirer ses conclusions.

Pour résumer, la parité de rémunération avec les autres juges de nomination fédérale n'est pas simplement un « facteur » au titre de l'alinéa 165.34(2)d), mais plutôt le fruit de l'analyse minutieuse du comité au titre du paragraphe 165.34(2) qui prend en compte tous les facteurs énumérés dans ce même paragraphe. Nos conclusions n'ont rien de philosophique : nous avons pris en considération les preuves et arguments qui nous ont été présentés, appliqué le critère établi par le Parlement à notre intention et avons tiré nos conclusions. Il ne s'agit pas d'un exercice consistant à « mêler les pommes avec les oranges » pour trouver, de quelque manière que ce soit, un poste judiciaire en dehors de la magistrature militaire qui correspond le mieux aux fonctions des juges militaires, puis de s'accrocher à la rémunération de ce poste comme la recommandation du Comité. Le Comité doit plutôt tenir compte de l'ensemble des preuves, arguments et directives législatives pour tirer ses conclusions.